Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la protection sociale** **Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale** **Adresse : 19, avenue du Maine – 75732 Paris Cédex 15** **Suivi par : Gilles Jameau** **Tél. 01 49 55 42 53** **Fax. 01 49 55 47 70** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : C III d**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2004-5045** **Date: 24 décembre 2004**

Date de mise en application : Immédiate.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à

Mme et MM. les préfets de région,
MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,
Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique.

🗐 Nombre d'annexes: 2

Objet : Clôture des comptes des organismes de mutualité sociale agricole de l'exercice comptable 2004.

Bases juridiques : Article L.723-7 du code rural, articles L.114-1-1, D.114-4-2 et D.114-4-3 du code de la sécurité sociale.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités particulières selon lesquelles les organismes de mutualité sociale agricole et autres organismes (SCI, UES, GIE, associations et unions) auxquels ils participent doivent établir les comptes de l'exercice 2004.

Mots-clés : organismes de mutualité sociale agricole – clôture des comptes – opérations d'inventaire – comptes-rendus financiers

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mme la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique, Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique.	Pour information : Mme et MM. les préfets de région, MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

Les instructions d'ordre général données par circulaire DGFAR/SDPS/C2003-5037 du 22 décembre 2003, pour l'arrêté des comptes 2003, demeurent applicables aux opérations de clôture des comptes de l'exercice 2004. S'appliquent également les dispositions indiquées ou rappelées ci-dessous.

I Centralisation des données comptables et procédure nationale d'arrêté des comptes

En application de l'article D.114-4-2 du code de la sécurité sociale, les comptes des organismes de base doivent être transmis aux organismes nationaux au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice clos, ceux-ci devant produire, au plus tard le 28 février suivant l'exercice écoulé, les comptes des branches ou régimes à la mission comptable permanente instituée à l'article D.114-4-3 du même code. A titre transitoire, pour les exercices 2002 à 2004, la date limite de transmission des comptes des branches ou régimes est fixée au 31 mars suivant l'exercice clos.

En regard de ces impératifs, la MSA a défini une nouvelle procédure nationale d'arrêté des comptes, applicable dès l'exercice comptable 2004, devant permettre une accélération des opérations de clôture et de la production des comptes combinés. La mise en œuvre de cette procédure doit répondre à l'objectif fixé par la MSA de disposer, dès 2004, de ses comptes combinés pour le 28 février 2005.

La nouvelle procédure d'arrêté des comptes comprend une planification précise des opérations d'inventaire, de la production des états comptables et de la remontée des informations à la CCMSA. Par ailleurs, des fiches méthodologiques, décrivant les principes et les modalités des principales opérations à réaliser, ont été élaborées par la CCMSA à destination des organismes locaux.

Description de la procédure d'arrêté des comptes

Opérations techniques d'inventaire

Celles-ci sont avancées dans le temps :

-les reprises de provisions pour charges et pour dépréciation des comptes adhérents douteux sont à effectuer sur la balance comptable de novembre ;

-le provisionnement pour charges techniques est à réaliser en décembre ;

-les provisions pour dépréciation des comptes adhérents douteux doivent être calculées au 15 décembre sur la base des créances ayant donné lieu à l'envoi d'une mise en demeure, et ce lorsque l'organisme n'a pas émis de mise en demeure au-delà de cette date. Dans le cas contraire, la date de référence est celle du 31 décembre ;

-Pour les produits à recevoir, notamment les cotisations sur salaires du 4ème trimestre à émettre au 31/01/N+1, les précalculs sont proposés par la CCMSA en décembre.

Autres opérations d'inventaire

Les charges de la CCMSA et les ristournes de gestion sont notifiées par l'échelon central pour le 21 janvier N+1. L'état des cotisations mutualisées doit être remonté par les organismes à la même date. En matière de dépenses informatiques, les charges de logiciels et de maintenance sont notifiées par le GIE AGORA aux organismes pour le 10 janvier N+1. Leurs cotisations et avances en capital au GIE Agora sont fixées le 20 janvier N+1.

Organisation et suivi des taches

Un planning national d'arrêté des comptes, repris en annexe 1, a été défini et organise la chronologie des opérations comptables de fin d'exercice et des remontées d'informations à la CCMSA.

2 Rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leur résultat, les organismes doivent respecter le principe d'indépendance ou d'autonomie des exercices conformément aux règles des droits constatés tant au niveau des opérations techniques que des opérations de gestion courante.

Indépendamment du dénouement des opérations en trésorerie, les charges sont comptabilisées selon la date de naissance de l'obligation ou du service fait et les produits sont enregistrés en fonction de la date des droits acquis.

2-1 Prestations périodiques, échéances du budget global à rattacher à l'exercice et charges à payer

Les prestations périodiques (prestations familiales, d'invalidité, vieillesse, rentes…) liquidées au 31/12/N dont le paiement intervient en janvier N+1 sont rattachées à l'exercice N (débit du compte de charge de prestations par le crédit des comptes prestataires 406X ou 407X).

Ce rattachement donne lieu à une écriture corrélative de transfert fictif pour équilibre des états techniques, étant entendu que le financement des prestations est opéré hors droits constatés (débit du compte 454112 « CCMSA opérations d'inventaire » et crédit du compte 7581 « dotations de gestion technique »).

Les échéances du budget global à payer les 5 et 15 janvier N+1 sont à rattachées à l'exercice N selon la même logique de comptabilisation, hormis le fait que ces dotations sont comptabilisées uniquement en classe 4.

Concernant les opérations techniques, sont enregistrées en charges à payer les dépenses mis à la charge des organismes par un arrêté ou un accord de répartition avant le 31/01/N+1.

Pour les opérations de gestion courante, les charges à payer correspondent aux dettes nettement précisées quant à leur objet mais dont le montant ou l'échéance sont incertains, et qui ont vocation irrévocable à se transformer en dettes certaines. Il s'agit, notamment de biens livrés et de services rendus au cours de l'exercice mais dont les pièces justificatives n'ont pas été reçues à la clôture de l'exercice. Les droits à congés payés acquis par les salariés au cours de l'exercice et non encore pris de même que les droits acquis au titre d'un compte épargne temps sont également imputés à l'exercice au moyen de charges à payer (débit des comptes 632 « charges fiscales sur congés payés », 6412 « congés payés », 6455 « charges sociales sur congés payés » par le crédit des comptes de régularisation 428X,438X et 448X).

2-2 Provisions pour risques et charges

Il s'agit de provisions destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine et/ou le montant ne peut être évalué avec exactitude.

Elles concernent, notamment les prestations sociales dont le fait générateur se rapporte à l'exercice N mais qui ne sont pas liquidées ou connues au 31/12/N :

- prestations à caractère répétitif ouvrant des droits dans l'exercice mais dont la liquidation n'a pas été opérée au 31/12/N ;
- rappels et régularisations non connus avec certitude à la clôture de l'exercice mais probables quant à leur réalisation ;
- demandes de prestations maladie relatives à des soins exécutés dans l'exercice non reçues ou non liquidées au 31/12/N.

Les provisions sont calculées à l'aide d'un traitement informatique d'extraction et sur la base des données historiques de l'année N, à savoir les prestations payées en N et dont le fait générateur se situe sur les exercices antérieurs.

Pour les opérations de gestion courante, est provisionnée, en particulier, l'aide pérenne aux professionnels de santé financée par la gestion des organismes. Les provisions correspondantes sont enregistrées au compte 1588 « autres provisions pour charge » en prévision des sorties de ressources probables qui interviendront au cours de l'exercice suivant.

Il convient de souligner, par ailleurs, qu'aucune provision ne peut être constituée au titre des indemnités de départ des salariés en retraite. Ces indemnités ne peuvent être constatées que dans les engagements hors bilan.

2-3 Produits à recevoir

Ces produits correspondent aux créances nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant sont incertains. Elles ont une vocation irrévocable à se transformer en créances certaines.

En matière de gestion technique, les produits à recevoir représentent les cotisations, majorations de retard et pénalités dus au titre de l'exercice mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice.

Il s'agit principalement :

- des cotisations sur salaires du 4ème trimestre N à la charge des employeurs déduction faite des deux mois de cotisations mensualisées d'octobre et de novembre ;
- des cotisations sur salaires au titre du 4ème trimestre N à la charge de l'Etat ;
- des régularisations de cotisations et contributions sur salaires afférentes à l'exercice et émises pendant la période complémentaire.

Formules générales de calcul des produits à recevoir

PAR 4ème T N (cotisations employeurs) = [Emissions du 1er T N (validité 4ème T N-1) X taux de revalorisation] – Mensualités 10 & 11 N.

PAR 4ème T N (cotisations prises en charge par l'Etat) = Validité 4ème T N-1 X (validité des 3 premiers T N / validité des 3 premiers trimestres N-1).

Les taux de revalorisation ou les montants des produits à recevoir au titre des cotisations à la charge de l'Etat sont proposés par la CCMSA. Toutefois, les organismes ont la latitude de retenir d'autres éléments de calcul pour tenir compte de spécificités locales (activités saisonnières, volume d'entreprises déclarées en redressement ou liquidation judiciaire…).

3 Provisions pour dépréciation des éléments d'actif

3-1 Provisions pour dépréciation des créances de cotisations

Le règles de détermination des provisions sont fixées par la circulaire DEPSE/SDPS n° 7001 du 6 janvier 2000.

Les provisions sur les créances actives sont calculées globalement, par nature de cotisations, sur la base des créances ayant donné lieu à l'envoi de mises en demeure en solde au 31/12/N (ou au 15/12/N dans le cas où aucune émission n'interviendrait postérieurement). Au total correspondant est appliqué un taux moyen de non-encaissement :

Solde MED au 31/12/N ou au 15/12/N / (solde MED au 31/12/N-1+ Emissions de MED de N).

Les créances actives nées pendant la mise en œuvre d'un plan de continuation d'activité après décision de justice dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou celles nées pendant la période d'observation avant décision judiciaire sont provisionnées, quant à elles, à due concurrence de leur montant. Il en va de même pour les cotisations dues par les rapatriés pour lesquelles les poursuites et mesures de recouvrement forcé sont suspendues en application de dispositions législatives (circulaire DEPSE/SDPS n° 7046 du 20 décembre 2001).

Il convient de rappeler que ne sont pas provisionnées :

-les cotisations faisant l'objet d'un échéancier ou d'un report de paiement ;
-les cotisations recouvrées au titre des gestions conventionnelles pour tiers ;
-les cotisations prises en charge par l'Etat ;
-les cotisations et contributions FNAL et RDS.

3-2 Provisions pour dépréciation des créances de prestations indues à récupérer et de recours contre tiers

Les dotations aux provisions sont calculées, par nature de prestations, selon la même méthodologie que les créances actives de cotisations. Concernant les prestations indues à récupérer, les provisions sont limitées aux créances d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article D.133-2 du code de la sécurité sociale.

3-3 Provisions pour déprécations des immobilisations

Des provisions sont comptabilisées au cas par cas en fonction de la situation du dossier :

-pour les prêts, provisionnement du capital restant dû et des intérêts courus non échus pour les dossiers présentant des retards de paiement suite à des difficultés économiques des bénéficiaires ;

-pour les autres immobilisations financières, provisionnement en fonction de la valeur liquidative au 31 décembre de l'année. Pour les titres de participations, les provisions sont fonction de la situation nette des entités émettrices au 31 décembre de l'année ;

-pour les immeubles ayant vocation à être cédés dans un proche avenir, provisionnement en fonction de la valeur des domaines.

4 Gestion des comptes de tiers et utilisation des comptes « divers »

Il est rappelé, si besoin est, qu'un certain nombre de comptes de tiers doivent faire l'objet de contrôles à la clôture des comptes mais également d'un suivi attentif tout au long de l'exercice. Il s'agit notamment des comptes 4192 à 4195 (cotisants créditeurs), 46 et 47 (débiteurs, créditeurs divers et comptes transitoires ou d'attente). La gestion efficace de ces comptes implique la vérification du bien-fondé de l'imputation des opérations à ces comptes, la justification de leur solde et doit permettre leur apurement rapide et régulier. Il est précisé que l'enregistrement des opérations au compte 47 « créances ou dettes à classer » doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel et que les opérations doivent être reclassées en fin d'exercice dans les comptes de tiers concernés. Un solde au compte 47 ne peut figurer au bilan de clôture que s'il est justifié dans l'annexe.

Une attention particulière est également appelée sur l'apurement des comptes de charges à payer, de produits à recevoir, de charges et de produits constatés d'avance. Ces comptes de régularisation doivent faire l'objet, soit d'une extourne à l'ouverture de l'exercice suivant, soit d'une liquidation lors de la constatation des créances ou dettes.

Les comptes à terminaison 8 qui retracent les opérations diverses ne doivent être servis qu'à titre exceptionnel dès lors qu'une opération ne peut être classée dans aucun autre compte. De même, les comptes de charges exceptionnelles ne doivent enregistrer que les opérations non liées à l'activité courante des organismes.

5 Réserves et reports de crédits

5-1 Reports de crédits

Conformément aux instructions données par circulaire DGFAR/SDPS n° 5040 du 26 novembre 2004, les organismes de mutualité sociale agricole n'ayant pu réaliser certaines des actions prévues au budget 2004 sont autorisés, sur décision des conseils d'administration, à reporter sur 2005 les crédits non utilisés de l'exercice précédent, soit en opérations en capital, soit en charges d'exploitation. Ces reports sont possibles dans la limite des montants non utilisés pour les comptes 606, 615 et 623 dans chacune des fonctions OA, ASS, CM, MT et 6562 pour la seule fonction ASS. Toutefois, le montant global du report ne pourra excéder le résultat excédentaire cumulé des fonctions OA, ASS et CM de l'exercice. Les reports au titre des fonctions OA et CM doivent être limités au résultat excédentaire de chacune de ces fonctions. En revanche, s'agissant de l'ASS, le report pourra atteindre l'excédent cumulé des trois fonctions.

5-2 Réserves- Affectation des résultats

L'affectation des résultats 2004 sur laquelle se prononceront les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole devra être effectuée selon les mécanismes prévus par le décret n° 2003-640 du 4 juillet 2003 modifiant le décret n° 71-550 du 21 juin 1971, relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole. Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par circulaire DGFAR/SDPS n° 5032 du 1er décembre 2003. Il convient, toutefois, de préciser que le compte 4195 « encaissements à rembourser » n'est plus à retenir dans la détermination de la part technique de la réserve générale.

Ce compte enregistrant, en fin décembre, les versements anticipés de cotisations mensualisées des entreprises (date de paiement au 5/01/N+1), la prise en considération de ces montants conduirait à minorer la part technique de la réserve générale en regard de la charge financière du non-recouvrement des cotisations.

6 Suppression de la cotisation veuvage et création de la contribution de solidarité pour l'autonomie

En 2004, la cotisation veuvage a été supprimée et remplacée par une cotisation vieillesse calculée sur une assiette déplafonnée (loi du 21 août 2003 n° 2003-775 portant réforme des retraites), laquelle est comptabilisée au compte 756141121. La loi du 30 juin 2004 n° 2004-626 a institué la contribution de solidarité pour l'autonomie qui est à comptabiliser au compte 7574211.

7 Charges à répartir pour les frais d'élections 2005

Les organismes de MSA peuvent, par décision de gestion, répartir les charges de frais d'élections 2005 dans le temps, et ce dans la limite de 5 exercices. Ces charges à étaler peuvent concerner les dépenses engagées dès l'exercice 2004. Les charges correspondantes sont à comptabiliser au compte 4818 « charges à étaler » par le biais du compte de transfert de charges 791. Le montant enregistré dans ce compte vient en atténuation du compte 6535 « frais d'organisation des élections ». Les charges à répartir font ensuite l'objet d'un amortissement direct (crédit du compte 481 et débit du compte 681).

8 Charges de gestion du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés

Les charges directes de gestion RCO (traitement des demandes et des dossiers), identifiées et estimées par les organismes, doivent faire l'objet d'une compensation entre le compte de résultat des opérations d'administration et le compte de résultat RCO. Cette compensation intervient par le biais du compte 655113 « dotation de gestion courante RCO» dans l'état de gestion RCO et le compte 7551122 « dotation de gestion courante allocation RCO » dans l'état de gestion OA.

9 Comptabilisation des prestations indues à récupérer et des recours

Les prestations indues à récupérer sont à comptabiliser dès leur constatation et les recours dès leur confirmation par décision de justice ou accord du tiers. Les agents comptables des organismes veilleront à la bonne application de ces règles dans la mesure où ces sommes constituent, dès leur émission, des recettes à remonter au financement extérieur.

10 Production et transmission des comptes annuels

Les agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole devront produire, pour l'ensemble des gestions, les états comptables et les états justificatifs dont la liste est retracée en annexe 2 de la présente circulaire.

Des modifications dans le contenu et la structure de l'annexe interviennent en 2004 pour mise en conformité avec les documents PCUOSS.

Il est à noter, à cet effet, la modification des anciennes annexes 4 et 12 du bilan (4 et 8 nouvelles) avec la suppression au niveau du compte 4541 « CCMSA » de la distinction des créances et des dettes entre opérations courantes, opérations techniques et opérations d'inventaire. Afin d'apprécier l'incidence des droits constatés dont les charges ou produits correspondants sont imputés aux comptes d'opérations d'inventaire, la CCMSA transmettra à l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture un état détaillé, par caisse, du solde du compte 4541.

Est notamment annexé aux comptes annuels des organismes, le rapport de contrôle interne qui intègre les éléments d'information permettant d'attester de la mise en place des bonnes pratiques retenues dans le plan de contrôle interne institutionnel, le rapport sur les vérifications de l'agent comptable, le protocole directeur - agent comptable décrivant les procédures organisationnelles et les moyens dédiés au dispositif et le protocole de service MSA – CITI.

Les organismes habilités à gérer un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles devront établir les états comptables et états justificatifs afférents à la gestion concernée.

Compte tenu des contraintes de présentation des comptes consolidés des régimes de sécurité sociale à la commission des comptes de la sécurité sociale, et par voie de conséquence à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, de l'administration, de la pêche et de la ruralité, il est impératif que l'ensemble des comptes annuels 2004 des organismes de mutualité sociale agricole soient transmis, selon le planning national d'arrêté des comptes de la MSA, **au plus tard le 11 février 2005** à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ainsi qu'aux chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles compétents qui en assureront la transmission à l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture.

En vue du respect de ce délai imparti, il est demandé aux organismes de mutualité sociale agricole et aux chefs des services régionaux de procéder à une double transmission des documents d'arrêtés des comptes, l'une sous forme papier, l'autre sur support informatique (fichiers EXCEL).

Il est demandé, par ailleurs, que les états complémentaires au 31 mars 2005 aux états des émissions et recouvrements des cotisations de l'année 2004, soient communiqués au plus tard le **30 avril 2004** à la CCMSA et à l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture selon les mêmes modalités de transmission.

En ce qui concerne les organismes mentionnés à l'article L723-7-III du code rural, c'est-à-dire les unions d'économie sociale, les sociétés civiles immobilières, les groupements d'intérêt économique et les associations dont les caisses de mutualité sociale agricole détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent au moins la moitié des moyens de fonctionnement, le décret n°2000-492 du 2 juin 2000, pris pour l'application de l'article précité, impose en son article 6 la communication, dans le mois suivant la clôture de leur exercice social, des comptes annuels aux autorités administratives compétentes en vue de leur approbation, soit dans le cas d'espèce au plus tard le **28 février 2005**.

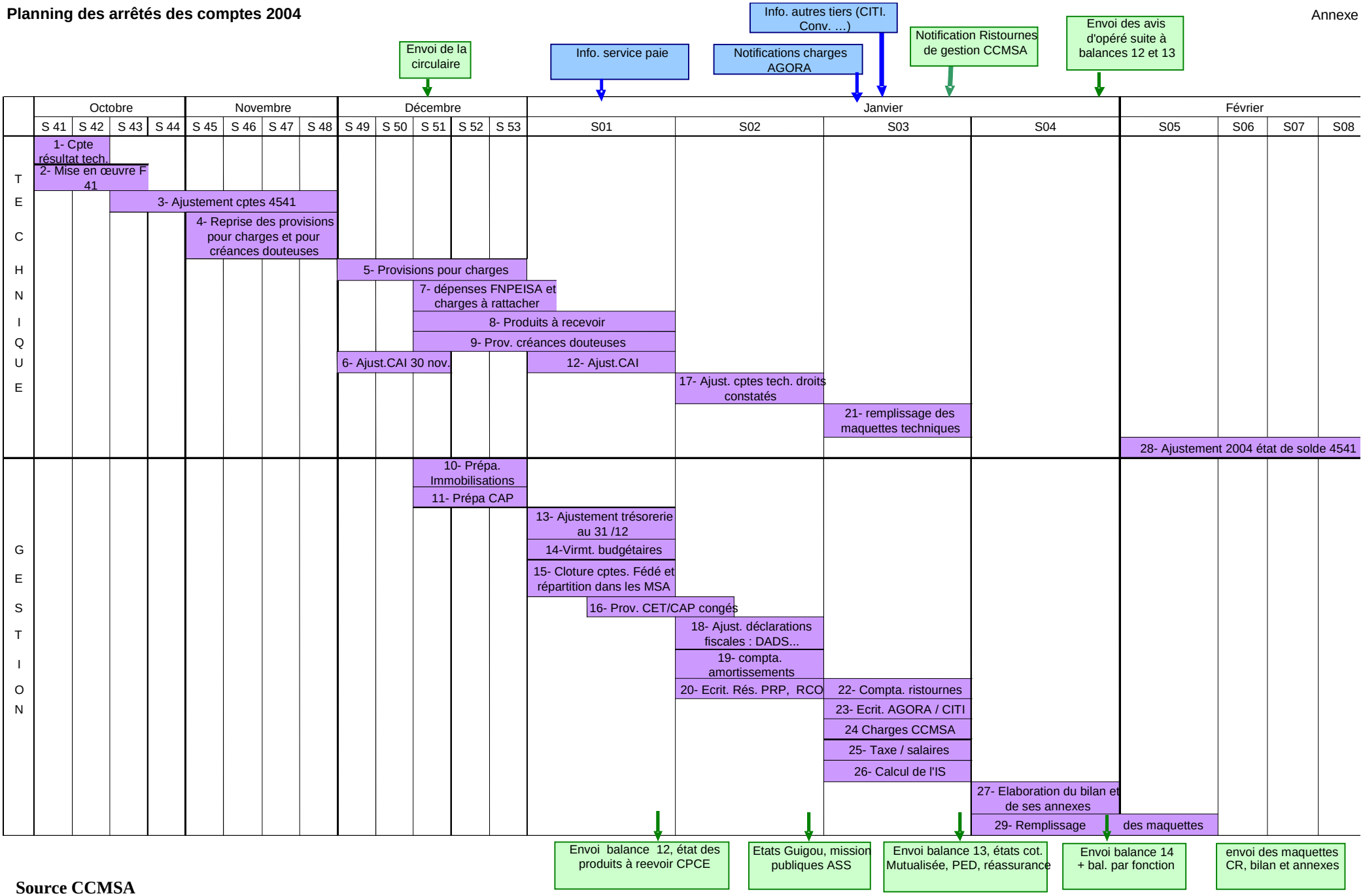
Ces comptes annuels devront être transmis au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles compétent au regard du lieu du siège social desdits organismes et, pour les organismes à compétence nationale, directement au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la protection sociale, bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale.

Le Sous Directeur de la Protection Sociale

Pascal ABRAHAM

Planning des arrêtés des comptes 2004

Annexe



Source CCMSA

Annexe 2

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES

Les documents papier remontés concernant les arrêtés de comptes 2004 doivent être signés par le directeur et l'agent comptable et présentés sous la forme de deux tomes reliés dont l'intitulé commun est :

« Comptes annuels de l'exercice 2004 »

- <u>TOME 1 :</u> BILAN, COMPTE DE RESULTAT, ANNEXES

Table des matières

01	ANNEXE 0	Présentation succincte de l'organisme

<u>ETATS PRINCIPAUX</u>

02	Bilan	
03	Compte de résultat consolidé technique + gestion	
04	ANNEXE 1	Principes, règles et méthodes comptables
05	ANNEXE 2	Tableau des immobilisations
06	ANNEXE 3	Tableau des amortissements
07	ANNEXE 3 bis	Tableau des immobilisations et des amortissements (synthèse des annexes 1 et 2)
08	ANNEXE 4	Tableau des provisions
09	ANNEXE 5	Etat des échéances des créances
10	ANNEXE 6	Etat des échéances des dettes
11	ANNEXE 7	Etat crédit bail
12	ANNEXE 8	Tableau des affectations de résultats
13	ANNEXE 9	Tableau des effectifs au 31/12 et ventilation par catégorie
14	ANNEXE 10	Etat des restes à payer
15	ANNEXE 11	Valeur et variation du portefeuille de titres immobilisés
16	ANNEXE 12	Relevé détaillé des valeurs mobilières de placement
17	ANNEXE 13	Tableau des engagements (hors bilan)

ETATS EXPLICATIFS

ETATS TECHNIQUES

18 Etat technique salariés

19 Etat technique non-salariés

20 Etat technique CMUC

21 Etat technique contribution sociale généralisée et contribution journée solidarité salariés

22 Etat technique contribution sociale généralisée non-salariés

23 Etat technique Taxe sur les contributions des Employeurs

24 Etat des opérations faites pour le compte de collectivités territoriales

25 Etat des opérations faites pour le compte d'entité publique

26 Etat des avances et acomptes sur prestations versées à des tiers

27 Etat des avances et acomptes sur dotation globale hospitalière

ETATS DE FONDS

28 Etat de Fonds RCO

29 Etat de fonds PRP Salariés

30 Etat de fonds PRP Non-Salariés

31 Etat de fonds PRP – Ministère de l'Agriculture

32 Etat de fonds prévention PRP – Total (MSA Salariés+ Minist. de l'Agriculture)

ETATS DE GESTION

33 Etat de gestion générale OA

34 Etat de gestion générale ASS

35 Etat de gestion générale CM

36 Etat de gestion générale TOTAL (OA+ASS+CM)

37 Etat de gestion médecine du travail

38 Etat de gestion assurance complémentaire

39 Etat de gestion AAEXA (ancienne formule)

AUTRES DOCUMENTS

40 Etat de développement de solde

41 Etat d'accord de solde des comptes bancaires et postaux

42 Rapport de l'Agent comptable

43 Rapport de la Commission de contrôle

44 Rapport du Commissaire aux comptes

45 Rapport du Commissaire aux comptes du CITI

46 Rapport de contrôle interne

47 Copie du procès-verbal de l'assemblée Générale à laquelle ont été présentés les comptes rendus financiers de l'exercice

- <u>TOME 2 :</u> DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Table des matières

48 Etat des émissions et recouvrements des cotisations et des majorations de retard

49 Etat complémentaire à l'état des émissions et recouvrements

50 Etat de ventilation des produits des activités annexes

51 Etat de ventilation des dépenses ASS comptes 6562

52 Etat des créances admises en non-valeur

53 Etat des créances mises en demeure et taux de provisionnement

54 Etat des placements financiers

55 Etat des charges à étaler

56 Etat des valeurs nettes des immobilisations à la clôture de l'exercice pour le calcul de la réserve d'immobilisation (par section)

57 Etat des échéances des créances d'exploitation

58 Ventilation des cotisations litigieuses

59 Cotisants et clients – Produits facturés

60 Etat justificatif des comptes 13

61 Etat des dépenses de personnels engagés au titre du fonctionnement des secrétariats TASS, CRAIIT, CDPSA, CTR

62 Etat charges et produits informatiques

63 Balance après inventaire

64 Etat de ventilation du compte 4092 " prestations indues à récupérer accompagné d'une liste des débiteurs de plus de 152€, sauf en ce qui concerne les prestations AVA et AVSA où elle sera exhaustive

65 Etat des débiteurs de cotisations toutes branches confondues de plus de 7 622 €

66 Etat nominatif des débiteurs en règlement judiciaire en indiquant le montant et la nature des sommes dues, ainsi que la date et la nature du jugement prononcé